

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1								
		Habitation en zone agricole	■							
		AA		■						
		AB			■					
		AC				■				
		AD					■			
		AE						■		
		BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	-
Jumelée										
En rangée										
Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-		
	Hauteur en mètres min / max									
	Largeur minimale (mètre)									
	Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)									



ZONE
A-8

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

MENTIONS SPÉCIALES
<p>Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 205)</p> <p>Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le forage, le creusage ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1 393	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	22,8	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	A	A	A	A	A	-	
--	---	---	---	---	---	---	--

Ancienne(s) zone(s)
A-9 et A-10

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2023-441	38	Modification des dimensions des terrains des usages HC-1. Retrait de la note (1)	2023-11-23

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■								
		AA	Exploitations agricoles		□							
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■						
		AC	Activités agrotouristiques				■					
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■				
		AE	Activités agroforestières						■			
		BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
Jumelée												
En rangée												
Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max			1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-			
	Hauteur en mètres min / max											
	Largeur minimale (mètre)											
	Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)											



ZONE
A-11

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PD:d) Égout sanitaire ou pluvial (infrastructures –Bassins aérés)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
AA : c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

MENTIONS SPÉCIALES
Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Routes 138 et 205)
Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :
<i>Le forage, le creusement ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);</i>
Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion
Secteurs à risque d'érosion (Plan de l'annexe H.) Rang Roy
Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	-	
--	----------	----------	----------	----------	----------	---	--

Ancienne(s) zone(s)
A-2

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1								
		Habitation en zone agricole	■							
		AA		■						
		AB			■					
		AC				■				
		AD					■			
		AE						■		
		BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	-
Jumelée										
En rangée										
Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-		
	Hauteur en mètres min / max									
	Largeur minimale (mètre)									
	Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)									



ZONE
A-15

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
Toute construction ou infrastructure est interdite sur les lots numéro 6 062 702 et 6 062 703 (rang Roy) à des fins de sécurité publique (art. 13.6.1)

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-
		Latérale minimale (mètre)	2	4	2	2	2	-
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	-
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone						

MENTIONS SPÉCIALES
Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138, 205)
Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :
Le forage, le creusage ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);
Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion
Secteurs à risque d'érosion (Plan de l'annexe H.) Rang Roy
Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables
Chapitre 13. - Sous-section 4 Abattage d'arbres dans les peuplements forestiers à valeur écologique.(Bois du chemin de la Beauce)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	-
--	----------	----------	----------	----------	----------	---

Ancienne(s) zone(s)
A-2

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2019-351	1	Interdire toute construction ou infrastructure sur les lots 6 062 702 et 6 062 703 à des fins de sécurité publique.	2019-09-19

